

lors de l'inspection, seront considérés comme appartenant à un type ou se trouvant dans un état qui mettrait la CDBC dans l'impossibilité d'en disposer d'une façon économique, pourront être refusés et renvoyés aux organismes compétents des États-Unis qui auront la faculté d'en disposer par voie d'abandon, de donation ou de vente à des conditions à fixer d'un commun accord par la CDBC et lesdits organismes des États-Unis, ou de les liquider de toute autre façon compatible avec l'intérêt public du Canada.

c) Lorsque les biens auront été confiés à la garde de la CDBC, les rapports sur les biens en surplus ne pourront être modifiés, annulés ou retirés que par consentement mutuel de la CDBC et de l'organisme des États-Unis chargé de fournir des rapports.

d) Si la CDBC leur en fait la demande, les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports réuniront à leurs frais les biens en surplus aux endroits qui seront désignés d'un commun accord.

e) Les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports feront connaître à la CDBC les noms des fonctionnaires autorisés à signer et à présenter des rapports sur les biens en surplus.

f) La CDBC se chargera de la garde des biens en surplus et fera en sorte d'en accepter la garde dans un délai raisonnable, qu'elle s'efforcera de limiter à trois semaines, après la réception des rapports sur les biens en surplus.

g) Les prix de vente seront fixés par la CDBC après mise en adjudication et seront censés comprendre les droits et taxes que l'acheteur doit verser au Gouvernement canadien. L'acceptabilité des prix de vente et la modification des codes relatifs aux installations et au matériel sous le régime desquels lesdits biens ont été déclarés en surplus par les États-Unis sont laissées à la discrétion de la CDBC.

h) La comptabilité des recettes produites par les ventes sera tenue comme il suit: la CDBC aura la garde et rendra compte au Gouvernement canadien du montant des recettes perçues pour le compte dudit Gouvernement à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, déduction faite

(i) des retenues nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les frais de garde, d'expédition et de remise en état des lieux le cas échéant, et

(ii) de 10 p. 100 de ce qui restera après que les retenues ci-dessus auront été opérées, pour couvrir les frais d'administration, sera versé à l'organisme compétent des États-Unis chargé de fournir des rapports comme produit des ventes de biens prévues au présent accord à attribuer aux États-Unis.

i) Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organismes compétents des États-Unis auront lieu aux dates qui seront fixées d'un commun accord, mais au moins une fois par trimestre après la date où le présent accord aura pris effet. Ce règlement se fera en monnaie canadienne, qui sera convertie en monnaie des États-Unis au taux de change en vigueur le jour du règlement.

j) Si, à un moment quelconque, la CDBC juge que certains biens en surplus n'ont aucune valeur commerciale ou que le coût estimatif de l'entretien et de la manutention de ces biens excéderait le